



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 77 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
sur les travaux de sa cinquante-septième session**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/79/467, par. 11)]

79/118. Loi type sur les récépissés d'entrepôt

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant que la Commission a décidé à sa cinquante-troisième session, en 2020, d'élaborer, en collaboration avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), une loi type sur les aspects de droit privé des récépissés d'entrepôt dont le texte final porterait le nom des deux organisations, eu égard à leur étroite coopération¹ et, à sa cinquante-sixième session, en 2023, de renvoyer au Groupe de travail I (Récépissés d'entrepôt) le projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt élaboré par le Groupe de travail conjoint UNIDROIT-CNUDCI²,

Notant que le Groupe de travail I a consacré deux sessions, en 2023 et 2024, à l'examen du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt, et que la Commission a examiné, à sa cinquante-septième session, en 2024, un projet de loi type élaboré par le Groupe de travail, ainsi que les observations y relatives reçues de gouvernements et d'organisations internationales invitées aux sessions du Groupe de travail³,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 61.

² Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), par. 22 b).

³ Ibid., soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17), par. 24 à 76.



Estimant que l'adoption d'une loi moderne sur les récépissés d'entrepôt permettant l'émission et le transfert de récépissés électroniques et sur papier pourrait faciliter les transactions commerciales concernant des marchandises stockées, notamment en tant que garantie de financement, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

Considérant qu'une telle loi sur les récépissés d'entrepôt pourrait également contribuer à promouvoir le financement à court terme dans le secteur agricole, en facilitant l'accès au crédit et en réduisant le coût du financement pour les agriculteurs, et à attirer les investissements privés dans le secteur agricole,

Sachant que l'harmonisation des lois sur les récépissés d'entrepôt pourrait favoriser la formation de marchés régionaux et internationaux de produits de base,

Notant que l'amélioration de la capacité des agriculteurs et des pays de cultiver et de stocker des récoltes et d'autres produits agricoles peut accroître la production alimentaire mondiale et aider à surmonter le problème de la sécurité alimentaire, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 2, qui vise à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté, en étroite collaboration avec l'Institut international pour l'unification du droit privé, la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt⁴ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type et le guide pour son incorporation, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation sur les récépissés d'entrepôt ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à en informer la Commission.

47^e séance plénière
4 décembre 2024

⁴ Ibid., annexe I.